

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 25 décembre 2014

Le RSI confirme qu'il n'a pas le droit d'exercer des activités d'assurance

Dans un communiqué du 18 décembre 2014, le RSI « réaffirme que sa qualification légale d'organisme de Sécurité sociale – personne morale chargée de gérer un service public – ne saurait être confondue avec celle de mutuelle, personne morale à but non lucratif ».

L'article 6 de la directive 92/49/CEE et l'article 5 de la directive 92/96/CEE, rédigés en termes identiques disposent :

« L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne:

- la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité. »

Les « organismes de sécurité sociale » ne sont donc pas autorisés à exercer des activités d'assurance pour couvrir les risques maladie, vieillesse, chômage etc., sauf s'ils répondent à la qualification « de mutuelles régies par le code de la mutualité ».

Le RSI n'a donc plus le choix. Ou bien il admet enfin qu'il est une mutuelle, donc en concurrence, et dans ce cas il doit être immatriculé au registre national des mutuelles ou au secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité, faute de quoi il est dissous, ou bien il persiste à refuser cette qualification, et dans ce cas il doit immédiatement cesser toute activité d'assurance, n'étant pas autorisé à l'exercer.

Le MLPS rappelle que la Cour d'appel de Limoges et le Tribunal de grande instance de Nice ont jugé que le RSI est une mutuelle.